

DECISION DCC 16 – 065

DU 26 MAI 2016

Date : 26 mai 2016

Requérant : - Appolinaire HOUNNOUKON

- Victorin FLEME

- B. Sylvain JOHNSON

Contrôle de conformité :

Conflits de travail : (Condition d'application de la loi n° 86-06 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 août 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1735/192/REC, par laquelle Messieurs Appolinaire HOUNNOUKON, Victorin FLEME et B. Sylvain JOHNSON introduisent une «plainte pour injustice» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : dans « ... les années 1980 à 1982, nous avons fait l'enseignement en tant que Jeunes instituteurs révolutionnaires (JIR) qui était une mission patriotique, idéologique et militaire ... Après cette mission, nous devrions aller en formation à l'Ecole nationale des instituteurs (ENI) pour une durée d'un an et devenir instituteurs adjoints dans l'enseignement maternel et de base. Malheureusement, nous avons été recalés au test d'entrée à l'Ecole nationale des instituteurs (ENI).

En 1984, le Ministère des Enseignements maternel et de base (MEMB) étant dans le besoin criard d'enseignants avait jugé mieux de mettre en place une situation de formation sur le tas des enseignants en qualité d'élèves instituteurs adjoints conformément aux dispositions des articles 18 et 177 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986, pour suivre une formation par la pratique dont la durée est de trois ans conformément aux dispositions de l'article 04 du décret n° 81-362 du 17 octobre 1981 et du décret n° 85-359 du 11 septembre 1985, tous portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base, avant d'être nommés dans le corps régulier d'instituteurs adjoints. Le test de recrutement d'instituteurs adjoints stagiaires auquel pouvait prendre part tout citoyen béninois titulaire du BEPC jouissant d'un bon état de santé ayant fait ou non la mission de jeunes instituteurs a été organisé. C'est ainsi que le 24 septembre 1984, nous avons pris part à ce test avec succès. Après la réussite, nous avons été mis à la disposition du MEMB en qualité d'Instituteurs adjoints stagiaires (IAS) au même titre que les candidats qui n'avaient pas fait leur mission de jeunes instituteurs révolutionnaires et qui sont aussi admis audit test...

Tous les camarades dont les noms figurent sur les notes de service et décisions ... titulaires du BEPC sont engagés en qualité

d'Elèves instituteurs adjoints (EIA) pour compter de leurs dates de prise de service respectives. Après la pratique censurée par un certificat d'aptitude pédagogique, nous avons été nommés en décembre 1987, date à laquelle commence notre vrai recrutement comme agents permanents de l'Etat.

En 1993, avec les exigences du Fonds monétaire international (FMI), nous avons passé un test pour changer de département ministériel d'où notre arrivée à la Police nationale.».

Considérant qu'ils poursuivent : « A notre grande surprise, en 2013, la Fonction publique nous dit que nous devons aller à la retraite en 2014 alors que nous venons de faire vingt-six (26) ans de service et c'est le 1er janvier 2018 que nous devons normalement aller à la retraite... Nous avons tous écrit et notre requête a été étudiée en Conseil des ministres... Mais, la Fonction publique a oublié que nous qui avons fait notre mission avant 1984 et étions recrutés suite à un même test que ceux de la promotion précitée devraient être pris en compte. Or, notre recrutement a été sanctionné par les mêmes notes de service et décisions 935, 938 et 951 et nous tous avons subi les mêmes formations en qualité d'élèves instituteurs adjoints ..., formations couronnées par le Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP). De même, nous émargions sur une même ligne budgétaire et avons été régulièrement engagés et nommés en 1987 comme les autres dans le corps des instituteurs adjoints...

A notre grand étonnement, l'administration policière a sorti la note de service n° 122/MISPC/DGPN/SGPN/DRH/SA du 14 juillet 2014 pour nous mettre à la retraite à compter du 1er janvier 2015, en omettant nos collègues enseignants de la décision n° 938, réservés comme nous et qui ont vu leur date de mise à la retraite ajournée et leur nom ne figure plus sur la note de service n° 122. Ce qui constitue une injustice flagrante.

Au demeurant, force est de constater qu'après vingt-et-un (21) ans à la Police et une validation de cinq (05) sur les neuf (09) ans de service antérieur passé dans l'enseignement, nous nous sommes trouvés éjectés de la Fonction publique et jetés dans les rues après vingt-six (26) ans de service effectif... : seconde injustice dont nous venons d'être victimes par rapport à la durée de service de tout agent permanent de l'Etat devant être admis à la retraite au bout de trente (30) ans de service, conformément à la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat...

Malgré les dispositions de la Constitution ... et des textes de loi de nomination et de titularisation cités plus haut, nous sommes éjectés de la Fonction publique, bien que "tous les citoyens béninois soient égaux devant la loi" et voilà les injustices dont nous sommes victimes. » ;

Considérant qu'ils concluent « : Par conséquent, nous souhaiterions ...que vous soyez notre défenseur afin que ces injustices soient réparées par les ministres respectivement chargés de la Fonction publique..., des Enseignements maternels... et de l'Intérieur

Ainsi, ils prendront un arrêté pour nous signifier que c'est normalement la date de nomination à un emploi permanent de l'Etat qui est considérée comme date de première prise de service et non celle d'engagement comme élève en formation, afin de corriger ces irrégularités et erreurs administratives dont nous sommes victimes... Vous rétablirez la justice et ... la rigueur des textes sera effectivement respectée afin que tous les Béninois soient égaux devant la loi, selon la Constitution ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre chargé du Travail et de Fonction publique, Monsieur Aboubacar YAYA, déclare : « ...Vous m'avez saisi du recours formé par Monsieur Appolinaire HOUNNOUKON et consorts pour injustice liée à leur date de départ à la retraite.

En effet, les requérants affirment qu'après avoir pris part avec succès au test de recrutement d'instituteurs adjoints stagiaires, ils étaient admis et mis à la disposition du ministère des Enseignements maternel et de base le 24 septembre 1984 en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires au même titre que les candidats qui n'avaient pas effectué leur mission de jeunes instituteurs révolutionnaires. Ils allèguent qu'ils ont été engagés en qualité d'élèves instituteurs adjoints pour compter de leurs dates de prise de service respectives.

En 1993, avec les exigences du Fonds monétaire international(FMI), ils avaient passé un test pour rejoindre l'administration de la Police nationale.

A leur grande surprise, en 2013, le ministère en charge de la Fonction publique leur a notifié qu'ils doivent faire valoir leurs droits à une pension de retraite en 2014, alors qu'aucune date de

départ à la retraite n'est notifiée à leurs collègues enseignants avec qui ils avaient pris service. Ils contestent le fait que l'administration leur ait considéré la date de leur prise de service pour les mettre à la retraite.

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir comme suit, la vérité des faits.

En la matière, l'article 3 nouveau de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que " le droit à pension pour les APE autres que les enseignants permanents de l'enseignement supérieur, les chercheurs, les magistrats, ainsi que les personnels militaires des Forces Armées Béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la condition de trente (30) ans de service ou : pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge ; pour la catégorie B : cinquante-huit (58) ans d'âge ; pour les catégories C, D et E : cinquante-cinq (55) ans d'âge. Tout APE qui, avant l'âge requis, aura accompli trente (30) ans de service effectif, sera admis d'office à la retraite". » ;

Considérant qu'il poursuit : « En résumé, c'est à la date de prise de service que la carrière d'un agent court.

Dans le cas d'espèce, les requérants ont bénéficié de leur traitement depuis leur date de prise de service. C'est pourquoi, ladite date de prise de service est prise en compte pour déterminer leur date de départ à la retraite.

De plus, ayant intégré l'administration de la Police nationale, les requérants sont réputés agents permanents de l'Etat civils ou militaires.

Or, l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi susmentionnée dispose que : "Les agents permanents de l'Etat civils ou militaires sont admis d'office à la retraite le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable"... Cependant, les instituteurs en situation de classe font valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre qui suit leur date effective de départ à la retraite au motif qu'ils ne peuvent abandonner les écoliers en cours d'année scolaire.

Par ailleurs, l'article 6 nouveau de la loi n° 89-019 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la Décision-loi n° 89-005/ANR/CP du 06 avril 1989 modifiant les dispositions des articles 1^{er} , 3, 6, 8, 11 et 20 de la loi n° 86-014 du 26

septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que : “Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d’ancienneté ou proportionnelle sont :

- 1- les services accomplis en qualité d’APE ;
 - 2- les services de stage rendus à condition qu’ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de l’APE titulaire ;
- les services d’auxiliaire, de temporaire, d’aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les administrations, les offices, les collectivités locales et les sociétés d’Etat et d’Economie Mixte de la République Populaire du Bénin ”... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu’il ressort de l’analyse du dossier que la demande des requérants tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d’application des lois n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l’Etat et n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires en République du Bénin; que l’appréciation d’une telle demande relève d’un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu’en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Appolinaire HOUNNOUKON, Victorin FLEME et B. Sylvain JOHNSON, à Madame le Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplexe Comlan	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIMG.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-